

d'améliorer considérablement la capacité mondiale de contrôler l'application d'un tel traité.

Les recherches générales sur les techniques de vérification peuvent également déboucher sur la mise au point de systèmes efficaces qui soient moins intrusifs et, par conséquent, plus acceptables pour les pays préoccupés par la possibilité de collecte de renseignements n'ayant aucun rapport avec la vérification.

On a également prétendu que les recherches et les discussions d'ordre général ne sont pas productives. Ce point de vue ne tient pas compte du fait que les principes généraux de la vérification, élaborés par l'UNSSOD I, sont applicables dans une certaine mesure à toutes les questions touchant la limitation des armements. Il ne tient pas compte non plus des possibilités de développement de techniques et de procédures générales pouvant être par la suite appliquées à des contextes particuliers de limitation des armements. Par exemple, diverses procédures et techniques mises au point par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourraient s'appliquer à d'autres accords, y compris une convention sur les armes chimiques. Les efforts en vue de rechercher les principes et de les rattacher aux procédures et techniques en jeu dans la vérification peuvent être extrêmement productifs, aussi bien pour engendrer de nouvelles idées et de nouveaux moyens de résoudre des problèmes particuliers que pour surmonter les obstacles qui entravent certaines négociations.

L'examen du Document final de l'UNSSOD I révèle plusieurs principes concernant la vérification, dont les suivants : 1) adéquation, 2) acceptabilité, 3) pertinence, 4) universalité, 5) recours à une combinaison de méthodes et de procédures de vérification, 6) non-discrimination, 7) ingérence minimale, et 8) non-atteinte au développement économique et social. Il revient aux gouvernements et à leurs négociateurs d'élaborer des dispositions de vérification qui soient conformes à ces principes.

Dans l'avenir, même si le processus bilatéral de limitation des armements devrait continuer de susciter beaucoup d'attention, il est probable que la dimension multilatérale prendra de plus en plus d'importance. Cette évolution résultera

de divers facteurs : la nécessité de réglementer des systèmes d'armes existants ou potentiels dont un grand nombre de pays sont capables de se doter (p. ex. les armes chimiques et biologiques); la conviction de plus en plus généralisée qu'il faut empêcher ou contrôler le déploiement d'armes dans certains environnements (p. ex. l'Antarctique, le fond de la mer et l'espace extra-atmosphérique); et l'opinion grandissante qu'il est souhaitable en principe que les mesures convenues de contrôle des armements soient universellement appliquées. (« Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les États »; Document final de l'UNSSOD I, paragraphe 40).

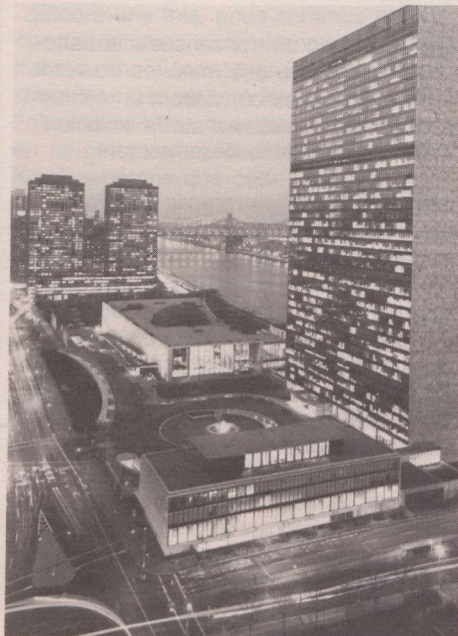
Dans ce contexte, l'expérience des États-Unis et de l'Union soviétique en matière d'accords bilatéraux ne présente qu'une utilité limitée. Chaque signataire de ces accords est dans une large mesure indépendant en ce qui concerne la vérification; chacun compte en effet, pour la collecte et l'interprétation des données, sur ses propres ressources humaines et techniques dont il garde le contrôle absolu. Il n'en reste pas moins qu'en plus des technologies ayant été

développées, les procédures de consultation et les mesures connexes que les deux parties ont élaborées (p. ex. pour les accords ABM et SALT) pourraient avoir une valeur instructive considérable dans un contexte multilatéral.

L'expérience des accords bilatéraux n'offre cependant qu'un guide incomplet que pose la vérification des accords multilatéraux. En effet, voici le genre de questions en jeu dans le contexte multilatéral : partage équitable des droits, des responsabilités et des coûts; délégation des responsabilités administratives et opérationnelles compte tenu des principes d'acceptabilité, d'universalité et de non-discrimination; et coordination efficace des procédures et des techniques pour que l'ensemble du processus de vérification soit adéquat, pertinent et aussi peu intrusif que possible. Pour relever ces défis, il va falloir établir de nouvelles institutions avec beaucoup de soin et d'imagination et élaborer créativement un nouveau droit international.

Au niveau conceptuel, un certain nombre d'approches peuvent être envisagées. Par exemple, les signataires d'un accord pourraient confier la collecte et l'interprétation des données à un groupe de pays disposant des ressources voulues, technologiques et autres. En fait, la fonction de vérification serait en grande partie assurée par des pays ayant les moyens de s'en acquitter. Cette approche supposerait nécessairement une élaboration minutieuse de modalités convenues pour l'accès à l'information, ainsi que de procédures décisionnelles pour la prise de mesures à la lumière des données interprétées.

D'autres approches posent le principe d'une Organisation internationale de vérification (OIV), qui serait créée spécialement dans le but de surveiller l'application des accords de contrôle des armements et de désarmement. Cet organisme pourrait avoir des responsabilités « générales », c'est-à-dire qu'il pourrait être chargé de l'exécution des activités de vérification relativement à plusieurs accords différents. La proposition de 1978 visant la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle, qui ferait appel à un type particulier de technologie (satellites de surveillance), pourrait se classer dans cette catégorie. Par ailleurs, une OIV pourrait être établie pour assurer l'ensemble du



Vue du siège de l'ONU à New York au soleil couchant. On voit l'édifice de 39 étages du Secrétariat (à droite), celui de l'Assemblée générale (au centre), les salles du Conseil et de conférences (au bord de l'eau) et la bibliothèque Dag Hammarskjöld (en avant). Y. Nagata/N.U.